Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 206 DU 20 SEPTEMBRE 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît SILVESTRE, Directeur des finances, des ressources humaines et des moyens ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Arrêté du 20 septembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Nord

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 instituant la commission interdé - partementale d'établissement des listes électorales pour les élections des membres de la chambre interdéparte - mentale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
en date du 11 septembre 2018
SIP de Lille-Nord

Corrige et annule le précédent publié au RAA N°205 du 19/09/2018 sous l'intitulé :
Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
en date du 11 septembre 2018
SIE de Lille ouest

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 de prescriptions particulières concernant l'extension d'un plan existant (partie de la parcelle ZA31 lieu-dit Le Linde Houck-) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)
3 annexes :

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant prescriptions particulières concernant la création et l'aménage - ment d'une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de Vendeville
1 annexe

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 autorisant des affûts et des approches aux cerfs et biches dans le dépar - tement du Nord

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant prescriptions particulières concernant « l 'extension du site LS-PRODUCTION-64 rue Léon Beauchamp sur la commune de LA CHAPELLE D ARMENTIERES »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0378

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Cédric POULAIN, sergent chef de sapeur pompier volontaire, a contribué au sauvetage d'une personne restée prisonnière à l'intérieur de son logement en proie à un violent incendie, le 7 juin 2018, à Le Cateau Cambrésis

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Cédric POULAIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 SEP. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0379

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Franck BITTERMANN, sapeur pompier volontaire, a contribué au sauvetage d'une personne restée prisonnière à l'intérieur de son logement en proie à un violent incendie, le 7 juin 2018, à Le Cateau Cambrésis

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Franck BITTERMANN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 SEP. 2018

15 SEP. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0385

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Dylan PERNET, sapeur pompier volontaire de 1ère classe, a contribué au sauvetage de personnes restées prisonnières à l'intérieur de leur logement en proie à un violent incendie, le 7 juin 2018, à Le Cateau Cambrésis

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Dylan PERNET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 SEP 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Benoît SILVESTRE, Directeur des finances, des ressources humaines et des moyens ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 nommant Mme Régine LEROY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau de l'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 nommant M. Damien CHANDELIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité d'adjoint au chef du service régional de formation du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 nommant M. Laurent LETOQUART, agent contractuel en qualité d'adjoint au chef du service intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 nommant M. Bruno MATHIS, attaché principal d'administration de l'État en qualité de directeur adjoint des finances, des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Nord, chef du service des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 nommant M. Régis BROUILLARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la dépense, responsable de la plateforme Chorus interdépartementale à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 nommant Mme Jacqueline GHEERAERT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe du chef du bureau de la dépense à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 nommant M. Saïd BOUDAMDAN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité d'adjoint au chef du bureau de l'action sociale à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 nommant Mme Sophie ARCHER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des affaires budgétaires et immobilières à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 nommant M. Guillaume DUCARNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des ressources humaines à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 nommant Mme Gaelle GIUSTI, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de bureau des affaires budgétaires et immobilières à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 nommant M. Maxime DANDOIS, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau régional des ressources humaines à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 nommant Mme Catherine LAMOTHE, attachée d'administration de l'État, au poste de cheffe du service régional de formation à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens à compter du 1er mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant délégation de signature à M. Benoit SILVESTRE, directeur des finances, des ressources humaines et des moyens ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la nomination de M. Vianney ROMMES, contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, en qualité de chef du service intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Benoit SILVESTRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des finances, des ressources humaines et des moyens à la préfecture du Nord dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et documents, à l'exception :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Est également donnée délégation de signature à M. Benoît SILVESTRE, directeur des finances, des ressources humaines et des moyens, pour :

1°) En ce qui concerne le bureau régional des ressources humaines et la mission « conseil mobilité carrière » :

- signer les arrêtés, contrats, engagements, attestations, visas, courriers et notifications, relevant de la gestion des personnels et des rémunérations, à l'exclusion de ceux qui impliquent un changement statutaire.

2°) En ce qui concerne le bureau des affaires budgétaires et immobilières et le service intérieur :

- engager juridiquement les dépenses de fonctionnement, d'investissement et de contentieux dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :
  - Programme 307, centres financiers 0307-DR59-DP59, 0307-DR59-DMUT et 0307-CPNE DR59 ;
  - Programme 333, centre financier 0333-NPCP-DP59 pour l'enveloppe réservée à la préfecture au titre de l'action 2 ;

  - Programme 723, centre financier 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;

  - Programme 216, centre financier 0216-CAJC-DR59

3°) en ce qui concerne la cellule budgétaire régionale :

- signer les demandes d'ouverture, modification ou résiliations de contrats auprès de BNP Paribas dans le cadre du programme régional cartes achats pour le compte des porteurs de cartes achats des préfectures de la région des Hauts-de-France.

4°) en ce qui concerne le bureau de l'action sociale :

- signer les décisions, notamment les contrats et conventions financières dans le cadre de l'accueil dans les services de la préfecture et des sous-préfectures d'apprentis ou de personnes en « service civique »
- engager juridiquement les dépenses dans la limite de 10 000 euros TTC sur les programmes et centres financiers suivants :
  - Programme 176, centres financiers 0176-CCSC-CASO et 0176-CCSC-DNOR ;
  - Programme 216, centre financier 0216-CPRH-CDAS ;

5°) en ce qui concerne la délégation régionale à la formation

- signer les décisions et engager juridiquement les dépenses dans la limite de 10 000 euros TTC sur les programmes et centres financiers suivants :
  - Programme 216, centre financier 0216-CPRH-CFOD ;
  - Programme 307, centres financiers 0307-DR59-DMUT et 0307-DR59-DP59

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit SILVESTRE, directeur des finances, des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Bruno MATHIS, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des finances, des ressources humaines et des moyens.

Directeur adjoint

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Bruno MATHIS, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des finances, des ressources humaines et des moyens, chef du service des finances à la préfecture du Nord dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents, notamment les demandes de création, modification ou suppression de cartes achats, à l'exception :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Gaelle GIUSTI, attachée principale d'administration de l'État et à Mme Sophie ARCHER, attachée d'administration de l'État pour :
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs, M. Jean Christophe BRULIN, M.Gérard BRUNET et Melle Amélie DRAUX ;
- porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation est également donnée à Mme Sophie ARCHER, à Mesdames Anne LOUVART, Amélie DRAUX, Géraldine GUILLAUME, Mouna MEBARKI, Lorène PARMENTIER, Mélanie DEBERGHES, Nathalie DELATTRE et Évelyne AGEZ ainsi qu'à Messieurs Gérard BRUNET, Alain MOREL, Philippe COLIN, Jean-Christophe BRULIN et Antoine KOERS pour formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au budget centralisateur et aux centres de responsabilités de l'ensemble des services de la préfecture du Nord.

Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaelle GIUSTI, à Madame Sophie ARCHER, à Mesdames Évelyne AGEZ, Amélie DRAUX et à Monsieur Marceau LAURENCIN pour prendre les actes se rapportant à la prise en charge des déplacements des personnels (réservation de billets de train et d'hôtel notamment).

Bureau des affaires budgétaires et immobilières – BABI

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Gaelle GIUSTI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières à la préfecture du Nord, pour les correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs à :

- la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture – ingénierie budgétaire
- la conduite de projets immobiliers et le suivi de contrat de maintenance
- la gestion des crédits d'investissement liés aux travaux (nationaux et régionaux)
- la passation des marchés publics
- l'approvisionnement des services
- la gestion des accès aux sites lillois de la préfecture
- la gestion des archives et la gestion électronique des documents
- l'atelier reprographie
- la mise en œuvre de la politique voyage du ministère de l'intérieur (frais de déplacement, ...),
- la régie régionale d'avances et de recettes.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaelle GIUSTI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Sophie ARCHER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières.

Article 7 – Délégation de signature est également donnée à M. Alain MOREL, adjoint administratif, régisseur régional d'avances et de recettes à la direction des finances, des ressources humaines et des moyens, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents comptables relatifs :

- à l'encaissement des droits de photocopies et des droits de chancellerie ;
- aux secours urgents versés aux agents.

Article 8 - En cas d'absence de M. Alain MOREL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée par son suppléant, M. Jean-Christophe BRULIN, secrétaire administratif.

Bureau de la dépense

Article 9 - Délégation de signature est donnée à M. Régis BROUILLARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la dépense à la préfecture du Nord du département du Nord, en sa qualité de chef du centre de services partagés régional Chorus de la préfecture du Nord, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- aux demandes de paiement, aux engagements juridiques, aux titres de perception et à toutes pièces comptables relatives aux recettes et dépenses pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire ;
- aux titres de perception émis pour le recouvrement des taxes non-fiscales effectuées à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du Nord ;
- aux visas exécutoires des bordereaux récapitulatifs des titres de perception émis par la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BROUILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par Mme Jacqueline GHEERAERT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la dépense.

Bureau régional des ressources humaines

Article 11 - Délégation de signature est donnée à M. Maxime DANDOIS, attaché principal d'administration de l'État en qualité de chef du bureau régional des ressources humaines à la préfecture du Nord dans les matières pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à la préparation et au suivi des plans de charge des effectifs, sur le plan budgétaire, démographique et fonctionnel ;
- à l'organisation et au déroulement des procédures de recrutement ;
- à la gestion de carrière des agents suivis par le bureau ;
- à la préparation et au suivi des travaux des instances paritaires ;
- à la fonction de conseil en ressources humaines.

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime DANDOIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par M. Guillaume DUCARNE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des ressources humaines.

Article 13 - Délégation de signature est également donnée à Mme Marjorie BOUTARFA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section, pour les bordereaux d'envoi, demande de congés de maladie, convocation devant les médecins – experts, saisine des instances médicales, états de service, remboursements de frais médicaux, attestations, certificats administratifs, actes de gestion courante.

Bureau de l'action sociale

Article 14 - Délégation de signature est donnée à Mme Régine LEROY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'action sociale, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exception :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine LEROY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 du présent arrêté sera exercée par M. Saïd BOUDAMDAN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure , adjoint au chef du bureau de l'action sociale.

Service régional de formation

Article 16 - Délégation est donnée à Mme Catherine LAMOTHE, attachée d'administration de l'État, cheffe du service régional de formation des Hauts-de-France, pour signer :

- les lettres de commande, factures et conventions relatives à l'organisation de sessions de formation, séminaires et assimilés dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC ;
- les conventions et tous documents afférents établis dans le cadre des stages scolaires et universitaires ;
- les notes de service relatives aux appels de candidature ;
- la correspondance courante liée à l'activité du service ;
- les attestations de présence des stagiaires.

Article 17 - Délégation est donnée à Mme Catherine LAMOTHE sur les BOP 307 (UO DMUT et UODP59) et 216 (UO CFOD) dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée ;

- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 18 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAMOTHE, la délégation qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par M. Damien CHANDELIER, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du service régional de formation des Hauts-de-France, à l'exception :

- des conventions de formation et factures relatives à l'organisation de sessions de formation, séminaires et assimilés ;
- des conventions donnant lieu à gratification établies dans le cadre des stages scolaires et universitaires ;
- des notes de service.

Service intérieur

Article 19 - Délégation de signature est donnée à M. Vianney ROMMES, contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, chef du service intérieur à la préfecture du Nord dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 20 - Délégation de signature est donnée à M. Vianney ROMMES pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité de son service relevant du BOP 307 et ce dans la limite de 500 € par opération et des instructions qui lui seront données par M. le directeur des finances, des ressources humaines et de moyens et sous l'autorité de celui-ci.

Article 21 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vianney ROMMES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 du présent arrêté sera exercée par M. Laurent LETOQUART, agent contractuel du ministère de l'intérieur, adjoint au chef du service intérieur.

Article 22 – L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 23 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 SEP. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
Coordination des
Politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Benoît SILVESTRE, Directeur des finances, des Ressources Humaines et des Moyens de la préfecture du Nord à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module

Communication de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er – Sont désignés, en qualité de «référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Sophie ARCHER	Titulaire	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau des affaires budgétaires et immobilières
Mme Anne LOUVART	Titulaire	
M. Alain MOREL	Suppléant	
Mme Mélanie DEBERGHES	Suppléante	
Mme Amélie DRAUX	Suppléante	
M. Gérard BRUNET	Suppléant	
M. Jean-Christophe BRULIN	Suppléant	
Mme Gaëlle GIUSTI	Suppléante	
Mme Régine LEROY	Suppléante	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau de l'action sociale
M. Saïd BOUDAMDAN	Suppléant	
Mme Candice BALINGON	Suppléant	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens service régional de Formation
Mme Elvire BARREIRA	Suppléante	Direction de la réglementation et de la citoyenneté Bureau de la citoyenneté
Mme Magali BRESTEAU	Suppléant	Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des affaires départementales
M. Philippe GUILLERM	Suppléant	
Mme Marion BOULENGER	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme Régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
M. Jean-François LEDOUE	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Pilotage et gestion des ressources de l'État –
Mme Francette LOONES	Suppléante	

		Gestion des ressources humaines et des
Mme Martine HORVILLE	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme régionale des achats
Madame Christine QUESTIER	Suppléante	
M. Jean DUHAMEL	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Mission suivi performance des BOP
M. Maxime CHYRA	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Mission suivi performance des BOP
Madame Isabelle PEERE	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Mission suivi performance des BOP
M. Régis BROUILLARD	Suppléant	Direction des finances, des ressources humaines et des moyens Bureau de la dépense
Mme Jacqueline GHEERAERT	Suppléante	
Mme Martine SALOU	Suppléante	
Mme Lila BOUMEDIENNE	Suppléante	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Nord (SIDSIC)

Article 2 - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 20 SEP. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 instituant la commission interdépartementale d'établissement des listes électorales pour les élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.511-96-10 et R.511-28 ;

Vu la loi n°95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n°2015-1538 du 26 novembre 2015 relative à l'évolution des circonscriptions des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n°2000-704 du 25 juillet 2000 fixant la liste des renseignements détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer que peuvent obtenir les commissions chargées de l'établissement des listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la production agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions pour le Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 instituant la commission interdépartementale d'établissement des listes électorales pour les élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant la désignation d'un maire par le conseil départemental du Nord en application de l'article R.511-96-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'alinéa 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, maire d'Aix-Les-Orchies, désigné par le conseil départemental du Nord.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le 20 SEP. 2018
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des institutions
locales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 février 2018 et 15 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu les désignations du Conseil Régional des Hauts-de-France du 28 janvier 2016, de l'association des maires du Nord du 31 mai 2017, de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 22 juin 2017, de la Métropole Européenne de Lille du 19 octobre 2017, et du Conseil Départemental du Nord du 9 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2016 du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

Vu le courrier du 26 avril 2017 de la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord ;

Vu le compte-rendu du 2 décembre 2017 du conseil d'administration de l'Union du Nord des D.D.E.N ;

Vu le courrier du 17 janvier 2018 de l'UNSA Education Nord ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Les arrêtés des 30 janvier 2018, 15 février 2018 et 15 mai 2018 sont abrogés.

Article 2 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé :

a) pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat

- par le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et en cas d'empêchement, par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord,

b) pour les affaires relevant de la compétence du département

- par le Président du Conseil départemental du Nord, ou en cas d'empêchement, par son représentant, Mme Joëlle COTTENYE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Nord.

Les présidents et leurs suppléants sont membres de droit. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 – Le conseil est composé ainsi :

I – Représentants des collectivités (10 membres)

10 membres dont 3 maires désignés par l'Association des Maires du Nord, 1 conseiller communautaire élu par les conseils des communautés urbaines, 5 conseillers départementaux et 1 conseiller régional.

1) les maires : 3 sièges
(mandat valable à compter du 17 juillet 2017)

Titulaires :	Suppléants :
M. Pierre BOURGEOIS maire de BOESCHEPE	Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY maire de BROUCKERQUE
M. Jean-Claude FLINOIS maire d'ENNETIERES EN WEPPES	Mme Raymonde DRAMEZ maire de BEAUDIGNIES
Mme Arlette DUPILET maire de FENAIN	Mme Danièle DRUESNES maire de BELLIGNIES

2) le conseiller communautaire : 1 siège

Titulaire : (Mandat valable à compter du 17 juillet 2017)	Suppléant : (Mandat valable à compter du 31 octobre 2017)
M. Yves PANNEQUIN (Communauté Urbaine de Dunkerque)	Mme Margaret CONNELL (Métropole Européenne de Lille)

3) les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental : 5 sièges
(mandat valable à compter du présent arrêté)

Titulaires :	Suppléants :
Mme Sylvie LABADENS	M. Didier DRIEUX
Mme Marguerite CHASSAING	Mme Marie CIETERS
Mme Carole BORIE	M. Jean-Marc GOSSET
Mme Anne VANPEENE	M. Patrick VALOIS
Mme Alexandra LECHNER	Mme Soraya FAHEM

4) le conseiller régional : 1 siège
(mandat valable à compter du 30 mars 2016)

Titulaire :	Suppléant :
Mme Mady DORCHIES	M. Grégory LELONG

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements (10 membres)

1) Fédération de l'Education Nationale (UNSA Education) : 3 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
M. Olivier LABY	M. Vincent DESQUILBET
M. Laurent CHARLEMAGNE	M . Jérémy BOITE
M. Richard CAILLE	M . Jean-Christophe CASTELAIN

2) Fédération Syndicale Universitaire (F.S.U) : 4 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
M. Willy LEROUX	M. Didier COSTENOBLE
Mme Magali LAUMENERCH	M. Yves-Marie JADÉ
M. Bruno ROBIN	Mme Fanny TIPRET
Mme Annabelle SOUMET-DEPESTEL	M. Julien MOREAU

3) Syndicat Départemental de l'Education Nationale (C.G.T. Educ'Action Nord) : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
M. Pascal BLINDAL	Mme Fabienne JUNG

4) Confédération Française Démocratique du Travail : S.G.E.N – C.F.D.T. : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
Mme Laetitia ARESU	Mme Véronique MARTIN

5) Syndicat national des lycées et des collèges : S.N.A.L.C : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
M. Laurent HOEFMAN	M. Grégory PETITBERGHIEN

III) – Représentants des usagers (10 membres)

10 membres dont 7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires et 2 personnes qualifiées.

1) Fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (F.L.C.P.E.) : 7 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
Mme Anne GOFFARD	Mme Cendrine MOULIN
M. Frédéric GRUTZNER	M. Jean-Yves GUEANT
Mme Nathalie GAUJAC	Mme Cécile CHAUVEAU

M. Pascal LAURENT
M. Mme Florence FINEZ
M. Stéphane RUMAS
M. François PINCHEMEL

Mme Christelle SANDT
Mme Naïma BELALOUZ
Mme Laurence BUTSTRAEN
M. Jean-Claude LESIEU

2) Représentant des associations complémentaires : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

Mme Marie-France NATALI

Suppléant :

M. Michaël PITRE

3) Personnes qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel : 2 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

Mme Marie-Christine MONCOMBLE
Administrateur à l'U.D.A.F. – Nord

M. Bernard LANDAS
Personne désignée par M. le Président du Conseil Départemental du Nord
(mandat valable à compter du 30 janvier 2018)

Suppléant :

Mme Dorothée VERWAERDE
Membre de l'U.D.A.F. du Nord

Bernard BLONDEAU

IV – <u>Un délégué départemental de l'Education nationale (D.D.E.N.), désigné par mes soins et siégeant à titre consultatif</u>
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

M. José PRESSOIR, président de la Fédération du Nord des délégués départementaux de l'Education nationale.

<u>Article 4</u> – A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

<u>Article 5</u> – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

<u>Article 6</u> – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le 17 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME LECONTE Frédérique et à MME LE BRIS Mélanie, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LILLE NORD à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LECONTE Frédérique LE BRIS Mélanie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIENCOURT François	DECOSTER Estelle	LECASBLE David
COPIN Pierre André	MARAMZIN Vanessa	MARTIN Léopold

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FROMONT Caterina	DECHERF Véronique	VANOYE Jean Louis
WILS Béatrice	SAFREZ Dominique	QUINART Chantal
DELVAL Sylvie	FRERE Angélique	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
LECONTE Frédérique	Inspecteur	15 000 €	24 mois	30 000 €
BOUADLA Linda	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000
AJAX Victor	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
POGNICI Sandrine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
TAING Jun-Xiong	Agent	1 000 €	12 mois	5000 €
LE BRIS Mélanie	Inspecteur	15 000€	24 mois	30 000€
ROS Paul	Agent	1 000€	12 mois	5 000€
BOULOGNE David	Contrôleur	5 000€	12 mois	10 000€
REANT Jerôme	Contrôleur principal	5 000€	12 mois	10 000€
PECQUEUR Gregory	Contrôleur principal	5 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GLE					
HOUSSOY Sylvie	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BUCQUET Chantal	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
PHELLION Annick	Agent principal	2 000	2 000	3 mois	3 000
BOUILLET Laura	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
VERCRUYSSE Thérèse	Agent.caisse	2 000	2 000	3 mois	3 000
BOUCART Arnaud	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
GUILLON Emeline	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
QUINART Joël	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
VILETTE Catherine	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
ARMENGAUD Alain	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
ABDELLAOUI Sarah	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
CHAVATTE Sarah	Agent principal	2 000	2 000	3 mois	3 000
DEMAN Matthieu	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
DUQUESNE Christine	Agent principal	2 000	2 000	3 mois	3 000
HAVRET Laura	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
KOSLOWSKI Amandine	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
LACAUSSADE Eve	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
ROBAEY Marianne	Agent principal	2 000	2 000	3 mois	3 000
POIVRE Stéphane	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
T'HOOFT Denis	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
VASSEUR Gwenaëlle	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
VANBLEUS Léa	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
LILLE NORD					
AJAX Victor	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BIENCOURT François	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
MARAMZIN Vanessa	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
MARTIN Léopold	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
LECASBLE David	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
DECHERF Véronique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
DELVAL Sylvie	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
FRERE Angélique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
FROMONT Caterina	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
QUINART Chantal	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
SAFREZ Dominique	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
WILS Béatrice	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
TAING Jun-Xiong	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
ROS Paul	Agent	2 000	2 000	3 mois	3 000
POGNICI Sandrine	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
REANT Jérôme	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BOULOGNE David	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
BOUADLA Linda	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000
PECQUEUR Grégory	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	3 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand Lille Est, SIP de Lille Nord

.Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD ,le présent acte prendra effet au 1er septembre 2018
A Lille, le 11 septembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Philippe DEGAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 -lieu-dit *Le Linde Houck*-) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)

Dossier de déclaration présenté par Monsieur Guy FIERS
(dossier n° 59-2017-00203)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi que l'article L163-2 du même code, portant notamment sur la conclusion d'un contrat entre la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et le propriétaire, et le cas échéant, le locataire ou l'exploitant, et définissant la nature des mesures de compensation et les modalités de mise en œuvre ainsi que leur durée ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 69 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 08 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 approuvant le SAGE du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 18 décembre 2017, enregistrée sous le numéro D-59-2017-00203, présentée par Monsieur Guy FIERS -27 rue Coppens, 59122 HONDSCHOOTE-, relative à la restauration d'une prairie humide en lien avec une mare existante au lieu-dit *« Le Linde Houck »* sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord) et complétée les 13 avril 2018 et 11 juin 2018 ;

Considérant que la zone, nommée par le pétitionnaire *« restauration d'une prairie humide en lien avec une mare existante »* est définie aussi dénommée au dossier « *accroissement de la zone de contact entre la mare et la prairie »* ;

Considérant que cette zone sera mise en eau temporairement une partie de l'année durant la période de hautes eaux ;

Considérant que, de fait, il s'agit d'un agrandissement d'un plan d'eau existant ;

Considérant que cette prairie est identifiée en *« zone humide à enjeu »* du SAGE du Delta de l'Aa ;

Considérant que, conformément à la disposition A-9-3 du SDAGE Artois-Picardie, Monsieur Guy FIERS propose une mesure compensatoire ;

Vu le porter à connaissance du 16 juillet 2018 du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur Guy FIERS ;

Vu les observations reçues par courrier du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Guy FIERS -27 rue Coppens, 59122 HONDSCHOOTE-, ci-après dénommé *« le bénéficiaire de l'autorisation »*, est autorisé à procéder à l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 : prairie permanente) ; travaux conduisant à la mise en eau d'une zone humide sur la commune de Hondschoote (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 18 décembre 2017 complétée les 13 avril 2018 et 11 juin 2018, et par le présent arrêté.

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide détruite par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaurera une zone humide située sur les parcelles B138, B141 et B142 de Hondschoote, conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration.

La mesure compensatoire (annexe 1-a) devra être mise en place en tout premier lieu, avant même l'agrandissement du plan d'eau.

L'extension du plan d'eau existant par l'étrépage en pentes douces d'une partie de la prairie humide sera limitée à un maximum de 3 500 m^2 ; la surface totale du plan d'eau (existant+extension) ne pourra excéder 6 000 m^2 (annexe 1-b).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	Le plan d'eau existant d'environ 2 500 m^2 sera agrandi d'environ 3 500 m^2 d'une zone étrépée en pentes douces de la prairie humide, pour atteindre une superficie totale d'environ 6 000 m^2. **Dossier de déclaration**

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : 1° supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	La prairie de plus de 2 ha, où se trouve le plan d'eau existant et la future extension, est en zone humide identifiée à enjeux par le SAGE du Delta de l'Aa. La surface impactée par l'extension de plan d'eau est de 3 500 m^2. **Dossier de déclaration**

Article 2 - Mesure compensatoire

Le projet d'extension d'un plan d'eau existant (partie prairiale de la parcelle ZA31) impactera 0,35 ha de zone humide proposée.

La zone de compensation (annexe 1-a), en zone humide également, se situe sur le territoire de Hondschoote, est composée des parcelles B138, B141 et B142 à proximité du *Canal de la Basse Colme* (à environ 4,8 km au Nord - Nord-Ouest de l'extension du plan d'eau -parcelle ZA31-).

Elle vise notamment à une reconversion de 7 698 m^2 de terres cultivées en prairie humide. Les parcelles seront :

* La parcelle B138 sera clôturée en façade *« route de la Colme »* afin de dissuader toute intrusion.

* Les parcelles B141 et B142 seront jalonnées, afin de permettre à toute époque de l'année le contrôle de la mesure compensatoire (les jalons devront être visibles quelquesoit la hauteur des cultures sur les parcelles voisines).

Un panneau d'information sera implanté à l'abord de la zone de compensation, afin de sensibiliser le public à l'importance des zones humides.

Dans la mesure du possible, les éventuels drains seront supprimés, ou, dans le cas contraire, ils seront rendus inopérants.

Article 3 - Extension du plan d'eau existant

L'emprise du projet est située sur une partie de la parcelle ZA31 (prairie à caractère mésophyle), et a pour but d'agrandir un plan d'eau existant, en étrépant en pentes douces (épaisseur allant de 0 cm à 35 cm maximum), pour une superficie de 3 500 m^2 maximum (annexe 1-b) en contact avec le plan d'eau existant (d'environ 2 500 m^2).

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire ne sera employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé.

L'ensemble, ainsi en eau une partie de l'année, aura une superficie totale maximale de 6 000 m^2.

La zone étrépée en pentes douces sera clôturée, afin de favoriser l'expression d'une prairie hygrophile. Son pâturage sera maintenu durant la période de basses eaux (soit de mai à mi-août) et devra présenter un caractère méso-hygrophile.

La valorisation de la zone étrépée pâturée ponctuellement dans l'année doit correspondre à un cheptel adapté à une exploitation notamment extensive de ladite prairie : pas plus de 0,25 ugb/ha/an, quelque soit la période de l'année.

Cet espace restauré ne devra subir aucun autre aménagement que ceux prévus au dossier sus-visé et au présent arrêté préfectoral.

Le remplissage du plan d'eau (existant+extension), et/ou la vidange, autre que par les effets

naturels, sont interdits.

Une échelle limnimétrique devra être installée dès les fins des travaux d'aménagement du plan d'eau étendu. Un cahier devra être tenu à jour, indiquant notamment les hauteurs d'eau en toutes saisons.

Article 4 - Préservation de la *Œnanthe aquatique* et de la *Renoncule aquatique*

Les berges du plan d'eau existant (parcelle ZA31) abritent (annexe 2) l'*Œnanthe aquatique* (*Œnanthe aquatica* : espèce protégée en région) et la *Renoncule aquatique* (*Ranunculus aquatilis* : espèce d'intérêt patrimonial).

Les stations d'*Œnanthe aquatique* et de *Renoncule aquatique* identifiées seront balisées par un écologue et les interventions sur les berges seront évitées dans un large rayon de ces stations, afin de réduire l'altération de leurs habitats respectifs.

Si les enjeux écologiques ont évolué avant les aménagements (développement des stations d'*Œnanthe aquatique* et de *Renoncule aquatique*, ou autres) et que la réalisation des aménagements nécessite obligatoirement la destruction et/ou le déplacement de pieds de ces espèces, le bénéficiaire de la présente autorisation suspendra les travaux d'aménagement, et ne les reprendrait qu'après obtention de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Un suivi de chantier sera effectué afin de vérifier de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement de l'*Œnanthe aquatique* et de *Renoncule aquatique*, avant-pendant-après travaux d'aménagement :

- en premier lieu, le bénéficiaire de la présente autorisation fera procéder à la détermination de l'emprise de l'agrandissement par étrépage en pentes douces (matérialisée par des piquets) ;

- l'écologue matérialisera (par du rubalise d'une couleur différente de celui utilisé pour la zone à étréper, afin d'éviter toute confusion) les stations d'*Œnanthe aquatique* et de *Renoncule aquatique* durant leur période de végétation et assurera divers passages comme suit :

  * le 1er, avant les travaux d'aménagement et au plus tard fin août (lorsque la plante est visible) ; si ce 1er passage ne peut être réalisé avant cette période, il interviendra au printemps de l'année suivante, et les travaux différés dans l'attente ;

  * le 2ème, au démarrage des travaux d'aménagement ;

  * le 3ème, après les terrassements pour vérifier le bon développement de l'espèce ;

  * le 4ème, en fin des travaux d'aménagement afin de confirmer la bonne conservation de l'espèce.

Article 5 - Espèces invasives sur les deux sites

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées durant toute l'existence de la mesure compensatoire et de la prairie comportant le plan d'eau, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;

* leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Hondschoote (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra consigner ces éléments dans un *« cahier de vie »* associé aux deux sites.

Article 6 - Plan de gestion des aménagements mis en œuvre

6.1 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les aménagements de la mesure compensatoire devront être réalisés en tout premier lieu (à savoir avant les travaux d'aménagement de l'agrandissement du plan d'eau existant).

6.2 - Gestion des deux sites

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum et chacun en ce qui le concerne à :

- favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;

- n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;

- n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;

- n'employer aucun désherbage chimique. ;

- à entretenir par fauches tardives ;

- à limiter le développement des ligneux ;

- à lutter contre les espèces faunes-flores invasives ;

- à n'utiliser aucun produit chimique pour éradiquer une espèce (faune/flore).

Les éventuels chardons ou rumex devront être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage.

La gestion et l'entretien de ces deux sites seront assurés par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier loi sur l'eau, à savoir :

- la garantie du développement pérenne des stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial et protégées identifiées dans les berges du plan d'eau (partie prairiale de la parcelle ZA31) ;

- la création d'un espace prairial de 7 698 m^2 (parcelles B138, B141 et B142), ainsi qu'une extension de plan d'eau [étrépage en pentes douces d'un maximum de 3 500 m^2 (parcelle ZA31)] par une végétation méso-hygrophile.

6.3 - Protocole de suivi de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, sur le site (parcelles B138, B141 et B142), un minimum de deux sessions d'inventaires faunes/flores/habitats aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant les aménagements, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans, afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle des parcelles permettront de voir l'évolution du site.

Les résultats des inventaires faunes/flores/habitats feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires faunes/flores/habitats et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité du site mis en œuvre, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats, de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer (parcelles B138, B141 et B142).

Les rapports d'évaluation seront transmis au service en charge de la Police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 à N+5, puis tous les 5 ans et ce durant toute la durée d'existence des deux sites ; N correspondant à l'année de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire.

Toutefois, si la restauration de la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, l'évaluation de l'année N+1 sera reportée en année N+2.

6.4 - Pérennité de la mesure compensatoire

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation (dans le cas présent en zone humide), objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone humide dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la maîtrise foncière de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de ladite mesure de gestion et garantira sa pérennité.

À défaut d'en être le propriétaire, un contrat associé à la mesure de compensation devra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le propriétaire des parcelles B138, B141 et B142, dans les mêmes délais et autorisations que décrits dans le présent arrêté préfectoral.

Cette prairie devra être une prairie de fauche avec date de fauche proche du 15 juin de chaque année (selon les conditions climatiques).

Aucun remblai ou étrépage ou décaissement ou aménagement ou usage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur ces parcelles (hors prescriptions du présent arrêté préfectoral), durant toute la durée d'existence de la mesure compensatoire.

Au-delà des 30 ans visés ci-après, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion des deux zones.

6.5 - Plan de récolement de la mesure compensatoire et du site d'agrandissement du plan d'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau deux plans de récolement (comportant des photos notamment) identifiant clairement la zone de compensation et l'agrandissement du plan d'eau, et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de chacun des deux sites ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

Article 7 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire, et ensuite d'extension du plan d'eau (document type joint en annexe 3).

Article 8 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

8.1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement durant le temps de la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux devra être située en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux (migrateurs et sédentaires).

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

8.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (zone de compensation et zone étrépée de la prairie-ZA31-).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

8.3 - Devenir des terres de déblais

Les terres de déblais de la zone étrépée (parcelle ZA31) pourront être régalées sur des parcelles non humides, à concurrence d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Le bénéficiaire de la présente autorisation enverra au service de Police de l'eau le relevé pédologique attestant du caractère non humide de la (ou des) parcelle(s) retenue(s) pour le régalage.

8.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

8.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 - Contrat associé à la mesure compensatoire

Lorsque des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.

Ces dernières devront correspondre aux engagements du bénéficiaire de la présente autorisation décrit dans le dossier Loi sur l'eau et les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Un exemplaire de ce contrat associé à la mesure de compensation sera adressé au service en charge de la Police de l'eau, au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hondschoote pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 18 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy FIERS et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

* au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;

* au maire de la commune de Hondschoote ;

* au chef de l'Agence française pour la biodiversité du Nord (AFB, ex-ONEMA).

Fait à Lille, le - 4 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Annexe 1 Implantation de la mesure compensatoire (annexe 1-a) et extension du plan d'eau existant (annexe 1-b)

Annexe 2 Localisation des espèces floristiques d'intérêt patrimonial et protégées

Annexe 3 Document type de transmission de démarrage des travaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant la mise en place d'une mesure compensatoire (parcelles B138, B141, B142) et l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 -lieu-dit *Le Linde Houck*-) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)

**Aménagement de la mesure compensatoire
en contre-partie de l'extension d'un plan d'eau existant
sur la commune de Hondschoote (Nord)**

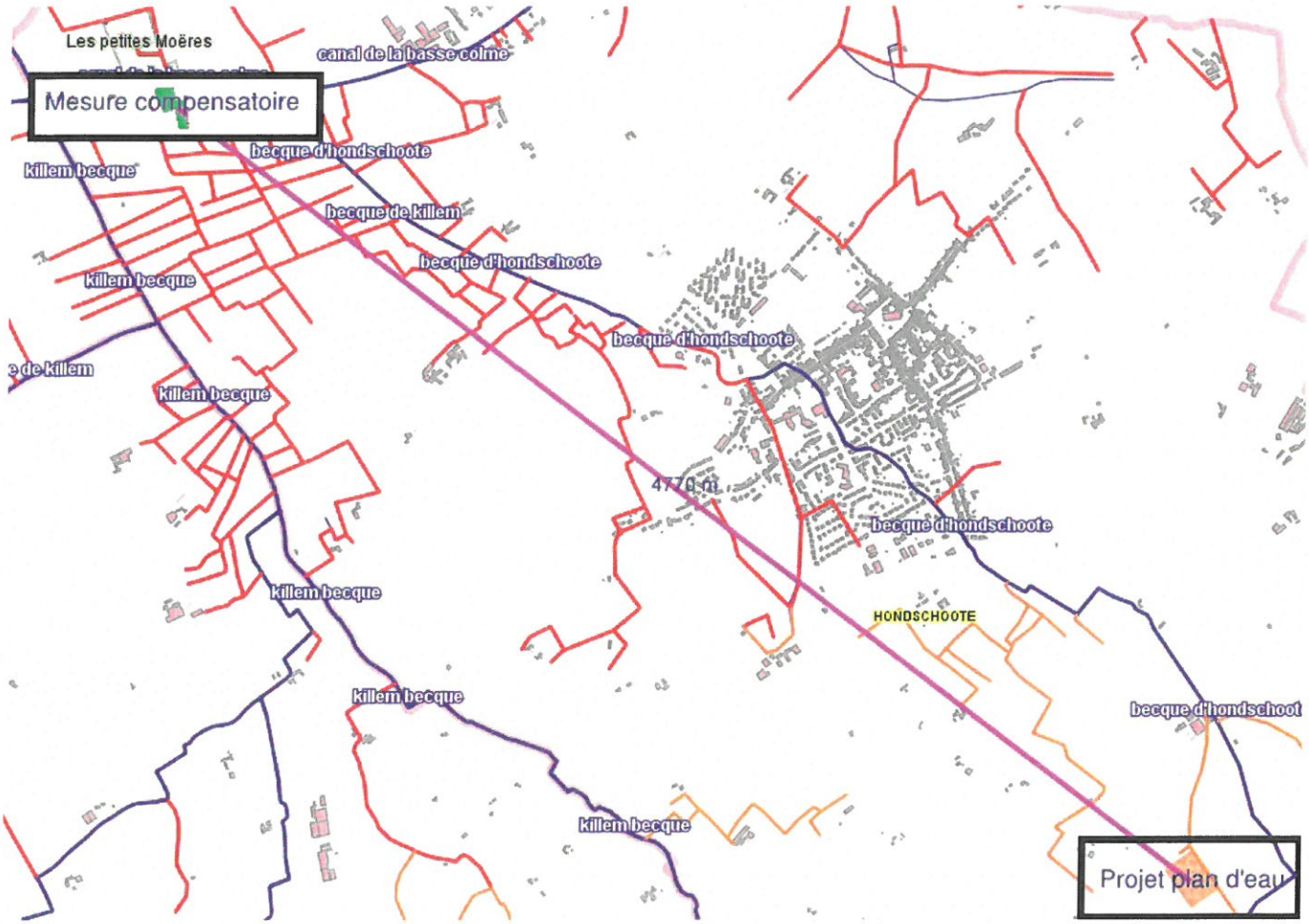

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
en date du - 4 SEP 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 1-a

Mesure compensatoire à aménager en premier lieu sur la commune de Hondschoote

Mesure compensatoire (parcelles B138, B141 et B142) à Hondschoote

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint - 4 SEP 2018

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 1-b

Schéma de principe de l'extension du plan d'eau existant à aménager après la fin des aménagements de la mesure compensatoire sur la commune de Hondschoote

Zone relative au projet de restauration (avec cotations)

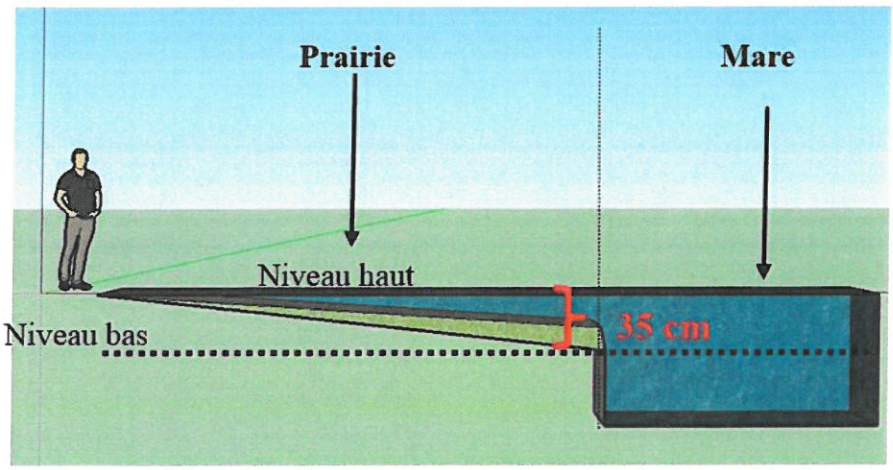

Figure 1: Coupe transversale de l'opération

Prairie humide (parcelle ZA31) -lieu-dit Le Linde Houck- à Hondschoote comportant :

* un plan d'eau existant ;

* une extension (zone en vert) en pentes douces tel que figure 1 ci-contre.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 4 SEP 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant la mise en place d'une mesure compensatoire (parcelles B138, B141, B142) et l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 -lieu-dit *Le Linde Houck*-) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)

Espèces floristiques d'intérêt patrimonial et protégées

Localisation de la flore remarquable

Nom Scientifique	Nom Français	Statut NPdC	Rareté NPdC	Menace NPdC	Législation	Int. Patrim. NPdC	Dét. ZNIEFF
Butomus umbellatus L.	Butome en ombelle	I	PC	LC	Oui	Oui	Oui
Oenanthe aquatica (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	I	AC	LC	Non	Oui	Oui

Légende : I = Indigène, AC = Assez commun, PC = Peu commun,
LC = Préoccupation mineure

- 4 SEP 2018

VU POUR ETRE ANNEXE À NOTRE ARRÊTÉ

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant la mise en place d'une mesure compensatoire (parcelles B138, B141, B142) et l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 -lieu-dit *Le Linde Houck*-) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)

Monsieur Guy FIERS
rue Coppens – 59122 HONDSCHOOTE

Aménagement d'une mesure compensatoire
et agrandissement d'un plan d'eau existant
(Dossier Loi sur l'eau 59-2017-00203)

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare[1] :

==> démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(1er envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(2ème envoi de cet imprimé)

==> démarrer les travaux d'aménagement de l'extension de plan d'eau à la date du _____,
(3ème envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux d'aménagement de l'extension de plan d'eau à la date du _____,
(4ème envoi de cet imprimé)

Fait à_____, le _____.

Signature

PIÈCE À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

24 SEP 2018
POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de VENDEVILLE

(dossiers n° 59-2017-00188)

Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1992 portant élaboration d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) pour la protection des champs captants du sud de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 instaurant de nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée de la ressource en eau potable des champs captants du sud de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2016 du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole qui adopte à l'unanimité la création d'un comité partenarial « Territoire Sud » sur le secteur de l'aire d'alimentation des captages au Sud de Lille (COPAR) ;

Vu la demande reçue le 05/09/2017, complétée par les notes complémentaires du 23/11/2017, du 06/03/2018, du 02/05/2018, et du 06/07/2018 et enregistrée sous le numéro 59-2017-00188, présentée par Monsieur le Directeur de la Société PROTERAM - Parc d'activité de la Motte - 27, rue Paul Dubrule - 59810 LESQUIN relative à la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de VENDEVILLE ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable et les recommandations émises par l'hydrogéologue agréé reçus le 06 juillet 2018 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux usées dans le réseau public existant situé rue d'Avelin, émise par la Métropole Européenne de Lille en date du 04 août 2017 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 16 août 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis ou observations émis(es) par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 22 août 2018 ;

Considérant que les choix techniques, hypothèses, données, relevés et calculs présentés par la société PROTERAM sont de son entière responsabilité tout en respectant les principes de la doctrine « eaux pluviales » ;

Considérant que le projet se situe en zone à enjeu eau potable du SDAGE (carte 22) ;

Considérant que le projet se situe au sein du Programme d'intérêt Général des champs captants du Sud de Lille ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement, et notamment la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La Société PROTERAM - Parc d'activité de la Motte - 27, rue Paul Dubrule - 59810 LESQUIN, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, à aménager une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de VENDEVILLE, conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 05/09/2017, complétée par les additifs du 23/11/2017, du 06/03/2018, du 02/05/2018 et du 06/07/2018, ainsi que des recommandations de l'hydrogéologue agréé et du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration 59-2017-00188 sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le projet d'aménagement du lotissement est implanté sur la parcelle cadastrale AC 121 de la commune de Vendeville.
Les travaux d'aménagement consistent en la réalisation des voiries, l'installation des réseaux divers, l'aménagement des espaces verts, la construction des habitations.
Les travaux de VRD et d'espaces verts (en domaine public et privé) sont réalisés par PROTERAM.
La construction des habitations et des annexes est réalisée par LOGER-HABITAT.

Les 42 parcelles aménagées sont réparties comme suit :
- 8 parcelles en location,
- 34 parcelles en accession à la propriété

Les limites d'emprise du projet sont :
- Au Nord : une zone d'habitat,
- Au Sud : une zone industrielle en partie aménagée,
- À l'Ouest : la rue d'Avelin,
- À l'Est : la rue du Courbillon.

La surface totale du projet est de 18 388 m² soit 1,84 ha, détaillée comme suit :

- surface aménagée de 17 515 m²,
- bassins versant interceptés pour un total de 873 m².

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement décrite ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 1,84 ha **Déclaration**

Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet

Le bénéficiaire de l'opération respectera le principe d'acheminement et de gestion de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.
Les eaux pluviales issues du projet (domaine public et privé) et des bassins versants interceptés sont gérées dans l'emprise du projet.
Les espaces verts des domaines public et privé sont modelés de façon à acheminer les eaux de ruissellement vers les structures de tamponnement/infiltration respectifs, telles que définies dans le dossier.

Tous les ouvrages de tamponnement sont dimensionnés pour tamponner une pluie de retour centennal.
Le coefficient de perméabilité retenu est de $1{,}5.10^{-6}$ m/s

Domaine public / commun

La gestion des eaux pluviales retenue par le bénéficiaire de l'opération consiste à tamponner et infiltrer ces eaux dans divers structures drainantes enterrées, des canalisations et des noues.
Le volume à tamponner est de 289 m³.
Aucune surverse des ouvrages n'est autorisée tant que ce volume n'est pas atteint.

L'entrée de chaque ouvrage enterré sera équipé d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution.
Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie tous les 6 mois le bon fonctionnement de ces vannes. Il tient un cahier d'entretien à disposition du service police de l'eau.
Il met en place un numéro d'astreinte qu'il communique aux propriétaires, aux locataires et à la mairie, et il intervient dès connaissance de la situation pour fermer la vanne et alerter les services compétents.

Les ouvrages hydrauliques réceptionnant les eaux de ruissellement issues des voiries et rejetées dans le milieu naturel via les structures de tamponnement seront équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).
Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre ADOPTA ou filtration similaire sera réalisé suivant les prescriptions du fabriquant de ce type de filtre.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux qui seront infiltrées, il convient de planter les noues avec des espèces végétales originaires de la région « Nord-Pas-de-Calais »[1] permettant une filtration naturelle des eaux.
De même, afin de limiter l'accès à ces noues et à la demande de l'Hydrogéologue Agréé, des plantations repoussantes du type buissons épineux seront mises en place sur le pourtour de celles-ci.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytososiologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Domaine privé

La gestion des eaux pluviales retenue par le bénéficiaire de l'opération consiste à tamponner et infiltrer ces eaux dans des structures drainantes, d'indice de vide de 35%, enterrées et situées sous les accès privés et garages des parcelles privées.
La porosité de la tranchée drainante est mesurée in situ ou chez le fournisseur, avant la mise en œuvre des matériaux. Le résultat des essais ou la fiche de caractérisation des matériaux est tenu(e) à disposition du service police de l'eau.
Les volumes à tamponner ainsi que le dimensionnement des structures réservoir sont adaptés en fonction des surfaces réelles des parcelles.

Afin de limiter le risque de rejet par inadvertance de produit polluant ou d'eaux vannes dans les eaux pluviales infiltrées, les regards, grilles, siphons, acodrains ... réceptionnant les eaux pluviales seront différenciés des ouvrages eaux usées : forme, matériau, couleur, ...

Tout ruissellement ou acheminement des eaux pluviales issues des parcelles privées vers le domaine public ou au droit des parcelles avoisinantes est interdit.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Bassins versants extérieurs

Les eaux pluviales issues des bassins versants extérieurs sont gérées dans l'emprise du projet par noues individuelles. Celles-ci d'une profondeur variant de 0,03 m à 0,12 m sont implantées au fond des parcelles privées concernées.
L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement des noues implantées en fond de parcelles privées est à la charge des futurs acquéreurs.
Toute construction, de quelque nature soit elle, faisant obstacle au cheminement des eaux de ruissellement des bassins versants extérieurs vers les noues est interdite.

Les ouvrages de tamponnement des eaux de ruissellement issues des bassins versants extérieurs doivent être en service et opérationnels au plus tard avant réception des logements concernés.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir, aux futurs acquéreurs et locataires ainsi qu'à la commune, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'interdiction de rejet de produit polluant ou d'eaux vannes dans le système de gestion des eaux pluviales, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts privés.
Tous ces documents et prescriptions seront joints à l'acte notarié de vente ou au contrat de location.

Article 3 - Travaux

3.1 - Avant travaux
Le démarrage des travaux est interdit avant réception, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un avis formalisé par le comité partenarial « Territoire Sud ».

Une copie de cet avis sera transmise par le bénéficiaire de l'autorisation au service police de l'eau sous huitaine.
Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, des prescriptions particulières pourront être imposées au pétitionnaire par arrêté préfectoral complémentaire.

3.2 - Début des travaux
Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex), le plan de récolement (sous format papier et informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint les détails des ouvrages de tamponnement et le plan d'aménagement final le plus complet possible avec la légende détaillée.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone non étanche afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Réaliser la vidange et l'entretien des engins en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général ou d'un périmètre de protection de captage, sauf en atelier équipé d'une dalle étanche avec récupération des divers produits ou en garage agréé.
- Stocker les hydrocarbures soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général ou d'un périmètre de protection de captage, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur de telles zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers les ouvrages hydrauliques.
Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.
Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.
En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.
Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières aux travaux

5.1 - Avant mise en service des ouvrages hydrauliques

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, de l'acquéreur, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.
Une copie des contrôles et résultats effectués sur les parcelles privées dédiées à l'accession sera transmise aux futurs acquéreurs.

5.2 - Après mise en service des ouvrages hydrauliques

Dans le cadre de la gestion du lotissement (servitudes à prévoir dans le cahier des charges), il conviendra de prévoir un suivi annuel du bon fonctionnement des noues et des tranchées drainantes des parcelles privatives. Ce suivi peut être effectué de façon visuelle ou olfactive par une personne dûment mandatée pour cette mission.
Pour les ouvrages hydrauliques situés sur les parcelles privées dédiées à l'accession, ce suivi sera à la charge des futurs acquéreurs. Pour les autres parcelles, ce suivi sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Elle ne vaut entre autres ni autorisation au titre du code de l'urbanisme ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché en mairie de Vendeville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PROTERAM et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- maire de la commune de Vendeville ;
- directeur de la société LOGER-HABITAT

13 SEP. 2018

Fait à Lille, le
Le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de VENDEVILLE

Pétitionnaire : **PROTERAM**

Dossier n°59-2017-00188

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du .....

13 SEP. 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches aux cerfs et biches dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant la présence signalée d'un cerf et de deux biches errant générant des risques de collision sur le territoire de la commune de STEENVOORDE ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en période de chasse ;

Considérant que les destructions de cerfs, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul VUYLSTEKER, Lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche ou à l'affût afin de neutraliser un cerf et 2 biches errant sur le territoire de la commune de STEENVOORDE.

.../...

Monsieur Jean-Paul VUYLSTEKER pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département du Nord et se faire assister des personnes de son choix parmi lesquelles seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

Les opérations pourront être organisées de jour comme de nuit à l'aide de véhicules automobiles et seront exécutées à la carabine.
Le calibre utilisé est laissé à l'appréciation du Lieutenant de Louveterie, l'usage d'un modérateur de son est autorisé.
Le tir depuis le véhicule et l'utilisation de source lumineuse sont autorisés.
Le tir devra être fichant.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul VUYLSTEKER ou son suppléant avisera avant d'intervenir, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune concernée, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 4 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le compte-rendu précisera l'éventuelle présence de dispositifs de marquage des animaux et leurs caractéristiques.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul VUYLSTEKER adressera avant le 30 septembre 2018 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de ses interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de cerf ou/et de biches vus, blessés ou abattus .

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de DUNKERQUE, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « l'extension du site LS PRODUCTION – 64 rue Léon Beauchamp sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES »

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et la note technique du 26 juin 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2017 par LS PRODUCTION, complétée le 21 mars 2018 et le 15 mai 2018 et enregistrée sous le n°59-2017-00206, relative au projet d'extension de l'entreprise LS PRODUCTION – rue Léon Beauchamp sur la commune de la Chapelle d'Armentières ;

Vu le récépissé de déclaration du 08 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 août 2018 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

L'entreprise LS PRODUCTION – 64, rue Léon Beauchamp – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à procéder à l'aménagement d'un projet de construction sur une superficie de 3,5 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de décembre 2017 complétée les 21 mars et le 15 mai 2018 et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration** surface du projet 3,5 ha
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Déclaration** surface du bassin de rétention à ciel ouvert de 1 180 m²

Article 2 – Démarrage des travaux

Le rejet du bassin rejoint la rivière des Layes via un réseau qui sera créé, par la Métropole Européenne de Lille, rue Léon Beauchamp. Les travaux d'extension du site ne pourront pas démarrer tant que le chantier de la Métropole Européenne de Lille ne sera pas engagé.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Le volume de tamponnement minimal sera de 1 400 m³ pour un débit régulé de 7 l/s. Ce volume n'intègre pas la réserve incendie.

Le bassin de tamponnement sera réalisé dès le démarrage des travaux d'extension. Il sera opérationnel dans un délai de 3 mois maximum.

L'ensemble des eaux pluviales générées par le projet jusque la pluie de période de retour 100 ans doit être acheminé au bassin de tamponnement.

Le pétitionnaire transmettra :

– dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
  - Le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâti) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
  - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
  - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
– un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres végétales retroussées lors des travaux serviront à la création d'un merlon végétalisé dans l'emprise du projet, en bordure de site, et situé hors des zones humides identifiées. Il permettra une réduction des nuisances sonores et visuelles pour les riverains. Ce merlon ne devra pas modifier le ruissellement prévu des eaux pluviales.
Les terres de déblais qui ne sont pas utilisées pour la création du merlon seront impérativement évacuées, sans stockage au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles mais non intégrés aux zones projet.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le pétitionnaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 – Mesure compensatoire

Le projet détruit une surface de 690 m^2 de zone humide.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le pétitionnaire aménage une surface pour permettre la création d'une zone humide.

La zone de compensation se situe sur la commune de La Chapelle d'Armentières. Elle se situe sur la parcelle référencée au cadastre A3766, en bordure de cours d'eau. La mesure compensatoire vise à créer sur une surface de 690 m^2 de milieux hygrophiles de type prairies humides.

Elle vise à un aménagement par un décapage de 50 cm de la zone de compensation, avec des pentes douces. L'objectif est d'atteindre le niveau hydromorphe et de supprimer la végétation en place (culture céréalière).

Cette zone décaissée sera ensemencée, par un mélange de graines constitué à 85 % de graminées et 15 % de fleurs sauvages vivaces, d'origine locale certifiée et d'une faible densité permettant une recolonisation naturelle. L'objectif est de rétablir les fonctions hydrologiques et biogéochimiques ainsi que les fonctions de support d'habitats.

Une haie multistrate (strate herbacée, strate buissonnante, strate arbustive et strate arborée) sera mise en place en périphérie du site de compensation. L'objectif est de limiter le dérangement de la zone aménagée, de diversifier la flore par effet lisière et de contribuer aux corridors écologiques boisées locaux pour les déplacements faunistiques le long de la rivière des Layes.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris en annexes 2 et 3.

5.2 - Calendrier de réalisation

Le pétitionnaire conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'extension du site.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

– à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
– à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
– à limiter le développement des ligneux ;
– à entretenir la prairie par fauches annuelles exportatrices entre le 15 et le 31 juillet ;
– à entretenir la haie par taille ;
– à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le pétitionnaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le pétitionnaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le pétitionnaire continuera à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le pétitionnaire fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés sur une **période minimale de cinq ans** afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagements de la zone de compensation), N+2, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'extension.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Le pétitionnaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

5.6 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier initial et de ses compléments.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de La Chapelle d'Armentières pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'entreprise LS PRODUCTION, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de La Chapelle d'Armentières.
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 SEP. 2018
Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 2 : Localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide »
Annexe 3 : Aménagements à réaliser dans le cadre de la mesure compensatoire

ANNEXE 1

À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

LS PRODUCTION à la Chapelle d'Armentières

« pour l'extension du site LS PRODUCTION – 64 rue Léon Beauchamp sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES »,

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00206

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer les travaux à la date du
- ☐ achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date : .....

13 SEP. 2018

Annexe 2

Localisation de la zone de compensation et du site impacté

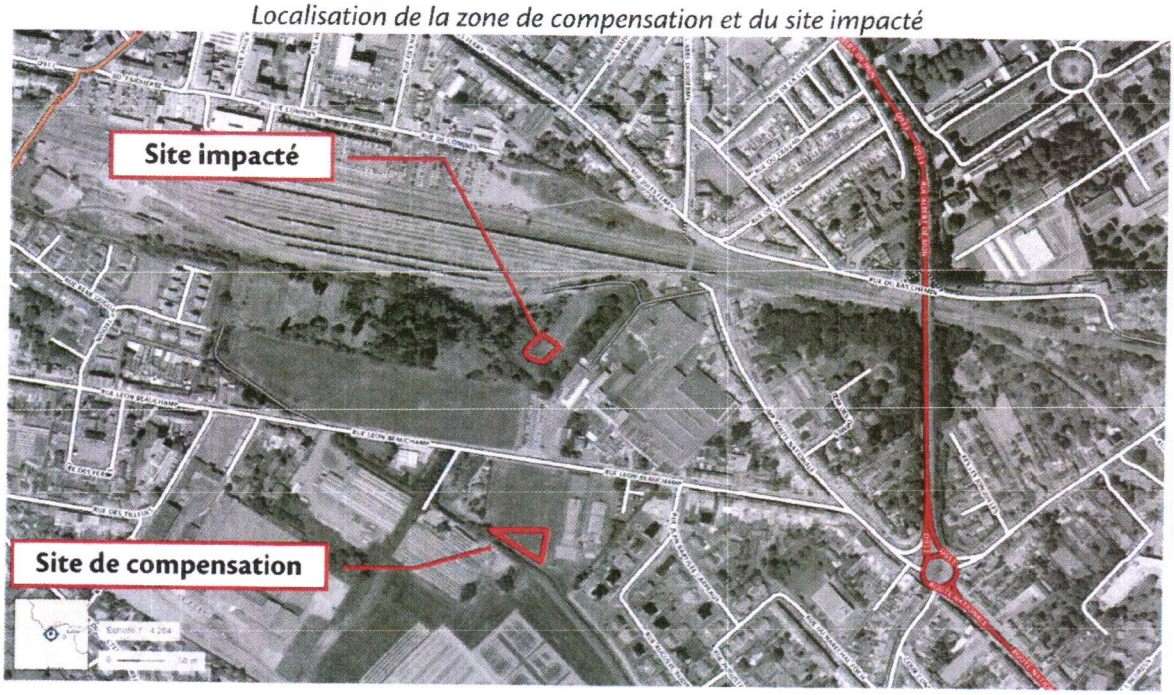

Zone d'étude pour la mesure de compensation

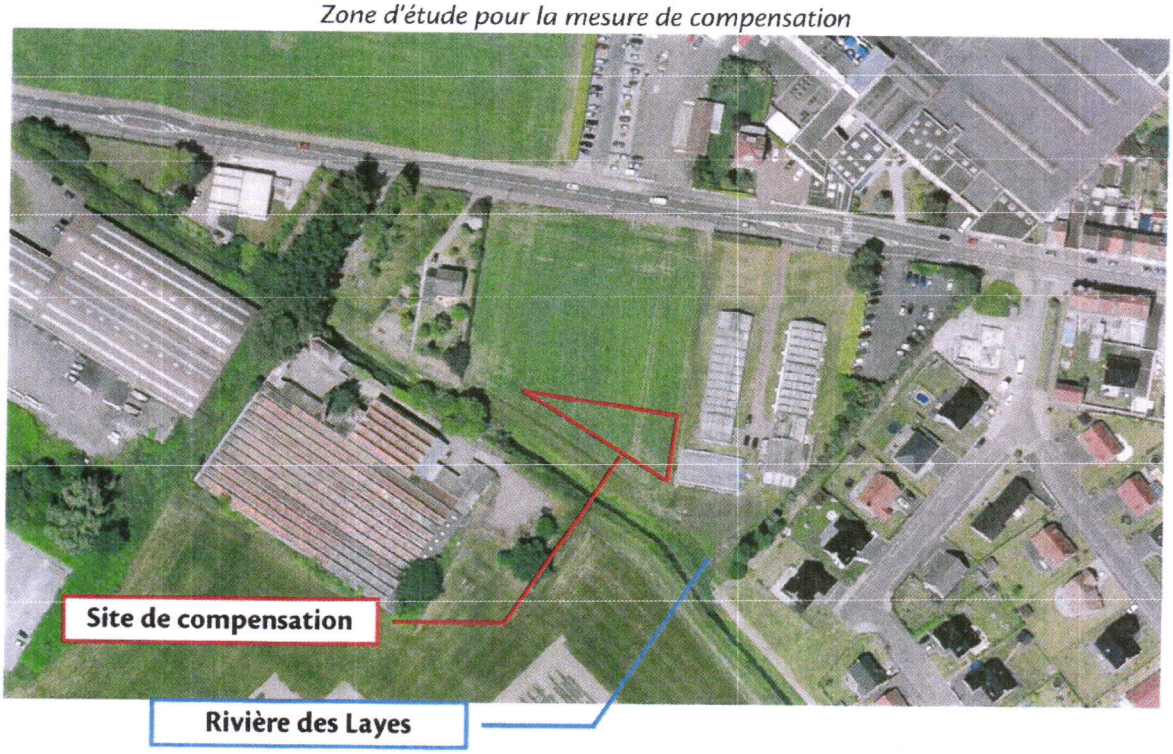

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 SEP. 2018

Annexe 3

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... 13 SEP. 2018

La Secrétaire Générale
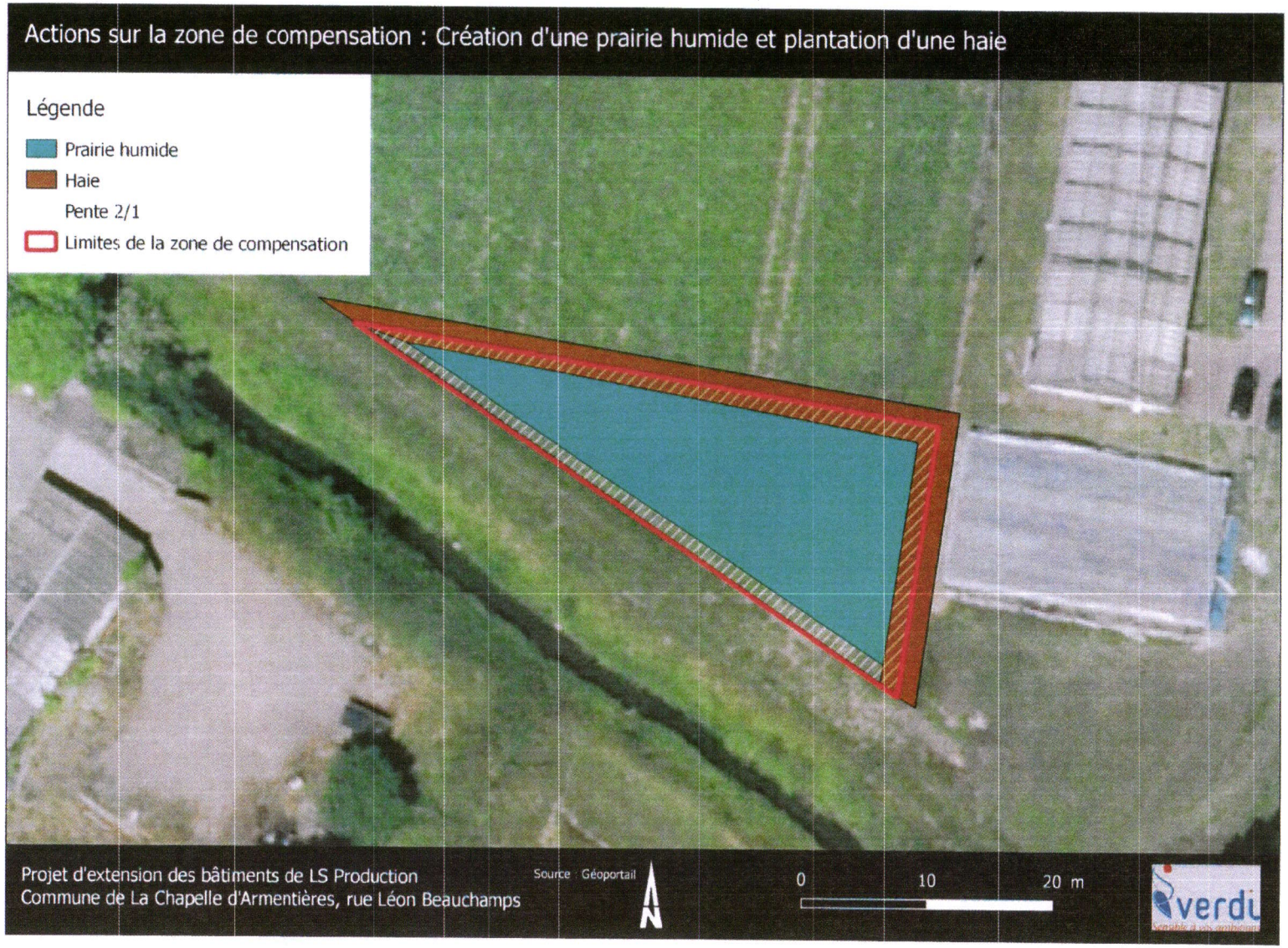
Violaine DÉMARET